

## Arrêt

**n° 131 800 du 22 octobre 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 28 août 2014 par X, agissant en nom personnel et au nom de sa fille X, tous deux de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. KAHLOUN loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 11 août 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la première partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 69 121 du 25 octobre 2011 (affaire 53 573) et n° 104 367 du 4 juin 2013 (affaire 117 317), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes liés à son orientation sexuelle n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts, et invoque de nouveaux faits à l'appui de la présente demande d'asile, en l'occurrence un risque d'excision dans le chef de sa fille - la deuxième partie requérante qui est née en Belgique et qui sollicite également une protection internationale - en cas de retour en Guinée.

2.2. En l'espèce, il ressort des documents joints à la requête (copie d'acte de naissance du 5 décembre 2013, composition de ménage du 6 juin 2014, et certificat médical du 22 août 2014) que la deuxième partie requérante, qui n'est pas excisée, ne bénéficie pas de la qualité de réfugié reconnue à sa mère. Etant formellement demanderesse dans la présente demande d'asile qui, pour ce qui la concerne, est

la première et unique demande, force est de conclure que la partie défenderesse ne pouvait légalement considérer cette demande comme une « *demande d'asile multiple* », et partant, refuser de la prendre en considération en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est dès lors entachée d'illégalité en ce qu'elle vise la deuxième partie requérante.

Par ailleurs, tant le risque d'excision encouru par la deuxième partie requérante, que la crainte de la première partie requérante qui dérive d'une telle éventualité, sont, en l'état, de nature à constituer des indications sérieuses que les parties requérantes pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 11 août 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

P. VANDERCAM